LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu le recours présenté par le Dr Gérard J, qualifié spécialiste en médecine générale, exerçant à la Maison de santé pluri-professionnelle, à MAUVEZIN (32120), enregistré au secrétariat du Conseil national le 25 juillet 2016, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 14 juin 2016, par laquelle le conseil départemental de l'Hérault a abrogé l'autorisation d'exercice en site distinct à MONTPELLIER accordée le 6 octobre 2011;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 4127-85 à R 4127-112 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative qui a entendu le Dr J en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes de l'article R 4127-112 du code de la santé publique :

"Toutes les décisions prises par l'ordre des médecins en application du présent code de déontologie doivent être motivées.

Celles de ces décisions qui sont prises par les conseils départementaux peuvent être réformées ou annulées par le conseil national soit d'office, soit à la demande des intéressés ; celle-ci doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision."

Il ressort de la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 14 juin 2016 que celui-ci, pour décider d'abroger l'autorisation de site distinct précédemment accordée au Dr J, a repris les éléments présentés par l'association des médecins experts en évaluation du dommage-corporel du Languedoc-Roussillon estimant que les conditions d'autorisation n'étaient pas réunies, sans pour autant que le conseil départemental précise quelles étaient ces conditions et en quoi elles n'étaient pas remplies.

Dès lors, la décision du conseil départemental de l'Hérault doit être regardée comme n'étant pas motivée et doit être annulée. Il y a lieu d'examiner la demande d'abrogation présentée par "l'Association des médecins experts en évaluation du dommage-corporel Languedoc-Roussillon" et d'y statuer directement.

Aux termes des alinéas 1 à 5 de l'article R 4127-85 du code de la santé publique :

"Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil départemental, conformément à <u>l'article L.</u> 4112-1.

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

- -lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ;
- -ou lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Le médecin doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins."

Le Dr Gérard J, qualifié spécialiste en médecine générale, dont la résidence professionnelle est à MAUVEZIN (32), a sollicité du conseil départemental de l'Hérault l'autorisation

d'exercer en site distinct à Montpellier une activité d'expertise, ce qui lui a été accordé par décision du conseil départemental le 6 octobre 2011.

Eu égard aux caractéristiques mêmes de la médecine d'expertise réalisée à la demande d'organismes d'assurances, qui font que les médecins experts sont choisis par les donneurs d'ordre et appelés à intervenir là où une mission leur a été confiée, les notions d'intérêt de la population ou d'insuffisance de l'offre de soins préjudiciables aux besoins des patients appellent une approche spécifique, tenant compte de la nécessité pour les médecins experts concernés de pouvoir accueillir les patients qui leur sont adressés dans des conditions répondant aux exigences de prise en compte appropriée de ces patients.

En l'espèce, le Dr J a pu faire valoir la nécessité, pour une prise en charge de ses patients répondant aux besoins de ceux-ci, notamment de pouvoir raccourcir des délais de réponse estimés comme longs par les assurés, de disposer d'un site distinct à Montpellier.

Il y a lieu, dès lors, d'autoriser le Dr J à exercer en site distinct à Montpellier pour une activité d'expertises.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du conseil départemental de l'Hérault, en date du 14 juin 2016, est annulée.

Article 2 : Le Dr J est autorisé à exercer en site distinct à MONTPELLIER une activité d'expertise.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera notifiée au Dr Gérard J et aux conseils départementaux de l'Hérault et du Gers.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET